QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES PERSONNES PRETENDANT ETRE VICTIMES D'ARRESTATION OU DE DETENTION ARBITRAIRE[1]

I. IDENTITE

1. Nom: …… **ZIABLITSEV**

2. Prénom: …… **SERGREI**

3. Sexe: (**Homme**) (Femme)

4. Date de naissance ou âge (à la date de détention): **17/08/1985**

5. Nationalité/Nationalités: **russe**

6. (a) Pièce d'identité (si possession): …**attestation de demande d'asile RF**

(b) Délivrée par: …**le préfecture des Alpes Maritimes**

(c) Le (date): **11.04.2018**

(d) No.: **0603180870**

7. Profession et/ou activité (si en rapport à l'arrestation/détention):

Un demandeur d'asile pour activités de défense des droits de l'homme en Russie, le président de l'association de défense des droits de l'homme « Contrôle public» créée en France (annexes 2, 3)

8. Adresse de résidence principale:

sans adresse de résidence, sans domiciliation par faute de la France

II. Arrestation[2]

1. Date d'arrestation: **le 23.07.2021**

2. Lieu d'arrestation (Donnez le plus de détails possible):

la Police Nationale de la France à Nice (Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE)

3. Forces responsables ou supposées responsables de l'arrestation :

1) Le préfet du département des Alpes -Maritimes
2) Le procureur de la République de Nice
3) L'Office français de l'immigration et de l'intégration
4) La Police Nationale de Nice
5) Le Tribunal judiciaire de Nice
6) La Cour d'appel d'Aix-en-Provence

[1] *Ce questionnaire doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire: Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, No. de Fax (+41) (0) 22 917 9006, Adresse électronique:* wgad@ohchr.org*; ou,* urgent-action@ohchr.org.
Un questionnaire séparé doit être rempli pour chaque cas d'allégation d'arrestation ou de détention arbitraire. Tous les détails requis doivent être fournis dans la mesure du possible. Cependant, la non soumission de ces informations n'entraînera pas nécessairement l'inadmissibilité de la communication.

[2] Au sens de ce questionnaire, l'« arrestation » renvoie à l'acte initial d'appréhension de la personne. La « détention » signifie et inclut n'importe quelle privation de liberté avant, pendant et après le procès. Pour certains cas, seuls les sections II ou III peuvent être applicables. Cependant, les deux sections peuvent être remplies si possible.

7) Les avocats d'office en deux instances

4. Ces forces disposaient-elles d'un mandat ou exécutaient-elles la décision d'une autorité publique

(Oui) l'Arrêté préfectoral de placement en rétention du 23.07.2021 à 17 : 50 h

(Non)

5. Autorité ayant délivré le mandat ou adopté la décision:

1) Le préfet du département des Alpes -Maritimes
2) Le Tribunal judiciaire de Nice
3) La Cour d'appel d'Aix-en-Provence

6. Raisons de l'arrestation invoquées par les autorités:

séjour illégal sur le territoire français après le 15.07.2021, refus de quitter le pays conformément à l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 jusqu'au le 15.07.2021

7. Bases légales de l'arrestation incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

7.1 La législation appliquée par les autorités

- Les autorités invoquent l'inexécution de l'arrêté préfectoral d'obligation de quitter le territoire français en vertu de l'art L.613-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui n'aurait pas été exécuté par M. Ziablitsev S.

  Article L.613-1

  « La décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée. Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués.»

- Article L611-1

  «L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :

  1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, ***s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité*** *; »*

Cependant, les autorités **n'appliquent pas d'autres règles** de la législation qui exemptent de M. Ziablitsev d'obligation d'exécuter cet arrêté du préfet de quitter la

France et le rendent juridiquement nul. Cependant, aucune des dispositions de la législation nationale applicable n'a pas été appliqué à l'arrestation et à la détention de M. Ziablitsev.

7.2 La législation non appliquée par les autorités.

- Article L722-7 du CESEDA

« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ***ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester,*** *devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.»*

- Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, ***la Cour nationale du droit d'asile statuent. »***

> "... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" *(par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

- Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin ***à la notification de cette décision.***

*Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance****, à la date de la notification de celle-ci. »***

Puisque **la notification** de la décision de la CNDA eu lieu le 14.06.2021, le préfet n'a pas pu rendre son arrêté obligeant à quitter la France avant cette date. Bien que dans la décision de la CNDA, il est écrit que l'audience était publique le 20.04.2021, en réalité elle s'est déroulée **sans la participation** du demandeur et de son avocat, puisque le collège a décidé de ne pas les convoquer à cette date.

Mais la préfecture et les juges du département des Alpes-Maritimes ne comprennent pas le terme **la notification, bien que il a été expliqué dans l'appel contre la rétention (**p. 2.1 https://u.to/GEWAGw)

- ***Communication de la décision***

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. *Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.*

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362

L'arrêté préfectoral de l'obligation de quitter la France du 21.05.2021 **a été remis** à M. Ziablitsev après son interpellation et son placement en centre de rétention administrative de Nice **le 23.07.2021**, d'ailleurs en français. Par conséquent, le délai pour son appel n'a pas commencé à couler tant que le préfet ne lui a pas **remis l'arrêté préfectoral en russe**.

Après la remise de cet arrêté préfectoral, M. Ziablitsev n'a pas compris du tout ce que le document et ce qu'il a à voir avec la détention. Par conséquent, il ne pouvait pas être détenu sur la base de cet arrêté préfectoral, susceptible d'appel à partir du moment de la remise dans une langue compréhensible.

- Article L541-3 du CESEDA

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande**, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution** tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »*

- Article L612-3 du CESEDA

*« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :*
*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour**, **sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

En vertu de ces articles du CESEDA M. Ziablitsev **se trouve légalement sur le territoire** de la France :

- jusqu'àu 12.08.2021 même s'il n'avait pas déposé ***les demandés le renouvellement***

- l'arrêté préfectoral sur l'obligation de quitter la France **ne s'applique pas** depuis le 9.07.2021 compte tenu qu'il a sollicité l'enregistrement d'une demande d'asile en réexamen devant l'OFPRA et le 10.07.2021 a déposé une demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile en raison de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA.

➢ Article L542-2 du CESEDA

Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français ***prend fin :***

1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :

a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;

b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;

c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;

d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;

e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;

2° Lorsque le demandeur :

a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;

b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;

c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;

d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Selon l'article L713-4 du CESEDA

« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

- Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques»

- Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« Le droit d'asile est garanti dans le respect des régles de la convention de Genéve du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne. »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 et, donc, l'arrête du 23.07.2021 violent ces règles ce qui découle (annexes 4, 5) :

- du dossier de la demande d'asile https://u.to/EBeBGw
- de la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 https://u.to/ywmBGw
- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité https://u.to/uxaBGw

- l’activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l’association « Contrôle public » en pratique https://u.to/RheBGw
- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public», exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie https://u.to/lBeBGw
- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales**. **Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Par conséquent, le dossier du demandeur d’asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

III. Détention

1. Date de détention: ……**le 23.07.2021 à 17 :50 h**

2. Durée de détention (ou durée probable si cette durée n’est pas connue): **30 jours avec un renouvellement jusqu’au l'expulsion illégale en Russie**

3. Forces maintenant le détenu en détention:

La Police Nationale de Nice

4. Lieu de détention (indiquer s’il y a quelque transfert et lieu de détention actuel):

Le centre de rétention administrative de Nice (Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE,FAX 04 93 55 68 11, tél. d’accueil 0484520562)

A partir de 2.08.2021 un lieu de sa détention est caché par les autorités. Il n'est probablement pas dans ce CRA de Nice.

5. Autorités ayant ordonné la détention:

1) **le préfet du Département des Alpes -Maritimes**
2) **Les juges de la liberté et de la détention du Tribunal judiciaire de Nice et de la Cour d’appel d’Aix-en-Provence**

6. Raisons de la détention invoquées par les autorités:

Non-respect de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France dans un délai d'un mois à compter de **sa notification**, bien que la notification dans la procédure légale **n'ait pas été faite à ce jour**

7. Base légale de la détention incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Il n'y a pas de base légale pour la détention. M. Ziablitsev a été détenu dans le cadre d'une activité de défense des droits de l'homme, pour avoir critiqué les activités du préfet du département des Alpes-Maritimes, de l'OFII, des tribunaux à l'égard des demandeurs d'asile et des victimes de psychiatrie involontaire.

Les conditions de sa détention dans un centre de rétention administrative prouvent que les autorités le bloquent du monde extérieur, même dans ce centre, l'empêchant par tous les moyens illégaux de transmettre des informations sur les violations des droits dans ce centre, ainsi que dans les tribunaux. Son isolement total de la défense élue, des proches et du monde extérieur, en violation de la loi, témoigne de sa persécution par les autorités et de sa position d'otage des autorités. Il est évident que les autorités **ont annulé les lois** contre lui pour leurs intérêts illégaux.

La législation nationale relative même qu'au paragraphe 7 ci-dessus.

IV. Décrire les circonstances de l'arrestation.

1. Les circonstances de l'arrestation ont décrites dans le questionnaire № 1 du 4.08.2021

   https://u.to/BSOEGw

2. Après une détention arbitraire de 11h à 17h50, sans procès-verbaux de l'arrestation détention et d'interrogatoire, sans aucune inculpation, M. Ziablitsev S. a été emmené au centre de détention administrative en vue d'être expulser en Russie comme **étant en situation irrégulière sur le territoire français.**

Situation réelle

3. Le 20.03.2018 M. Ziablitsev est venu de Russie en France et a demandé l'asile, considérant ce pays comme démocratique et sûr compte tenu de ses activités de défense des droits de

l'homme, pour lesquelles en Russie, il a été menacé d'emprisonnement, de torture et de traitement inhumain, de persécution pour l'activité elle-même et où il n'y a pas de moyens de protection.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.

4. Le 30.09.2019 l'OFPRA a rendu une décision **contraire aux preuves** et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. https://u.to/dr2AGw

5. Le 30.03.2021 a eu lieu une audience à la CNDA. Le 20.04.2021 le collège a pris une décision illégale, refusant de fournir des garanties procédurales pour la traduction des éléments de preuve et n'en tenant pas compte. Par conséquent, le collège a violé son droit d'asile garanti par la loi. https://u.to/f72AGw

> « La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention.** En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178) » ***(§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)***

> « (…) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). ***(§82 ibid)***

6. En avril 2021, la SPADA (l'OFII) lui a informé du refus arbitraire de domiciliation. Il a informé l'OFII de son devoir de l'assurer la domiciliation. Mais l'OFII ne l'a pas fourni

illégalement, violant son droit dans le cadre de la procédure d'asile. Ainsi, l'OFII et la SPADA savaient qu'ils ne l'avaient pas fourni une autre adresse de la domiciliation.

Les particuliers lui ont fourni une adresse pour la correspondance. Donc à partir de mai 2021, M.Ziablitsev a communiqué à toutes les autorités une nouvelle adresse pour la correspondance. De plus, il a demande toujours à toutes les autorités de lui contacter par voie électronique, ce qui est son droit légitime. Son e-mail contient une notification automatique de la livraison de la correspondance.

7. Le 14.06.2021 M. Ziablitsev a été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021. Puisque cette décision a témoigné sur le déni de justice, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.

8. Le 9.07.2021 il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la législation nationale.

   Demande https://u.to/4cSAGw

   Envoi par e-mail https://u.to/9MSAGw

   Ces actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir ses droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Il est évident que c'est de leur faute qu'il n'a pas reçu l'attestation d'un demandeur d'asile après le 13.07.2021.

9. Le 09.07.2021 la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA. https://u.to/ywmBGw

   À partir de ce moment-là, il doit être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.

   Le 9.07.2021 il a déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision de la CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

   Demande d'avocat https://u.to/SsSAGw

   Envoi par faxe https://u.to/cMSAGw

10. Le 10.07.2021 M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.
    Demande de renouvellement du récépissé https://u.to/MsWAGw

    Envoi par e-mail https://u.to/PMWAGw

    Aucune mesure n'a été prise à la suite de sa notification de la nouvelle procédure par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été délivrée à temps en violation de la loi par la préfecture.

11. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 M. Ziablitsev a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour lui fournir les documents légalisant son séjour. Aucune mesure n'a été prise jusqu'au 23.07.2021.

Ce qui précède prouve que M. Ziablitsev a engagé en temps voulu les procédures prévues par la loi pour demander l'asile, mais les autorités n'ont pas respecté la loi et ne lui ont pas fourni de documents dans le cadre des procédures.

Il est important d'attirer l'attention sur le fait que dans les documents de la préfecture sur sa détention, prétendument en relation avec le séjour illégal sur le territoire de la France**, tous ces faits sont cachés.**

12**.** Les 20 et 21 juillet 2020, l'Association a déposé 3 requêtes au tribunal administratif de Nice en faveur des demandeurs d'asile et M.Ziablitsev est venu à l'audience en tant que représentant. Près du tribunal, il a été arrêté par la police sur des accusations d'enregistrement de l'audience le 14.06.2021 (annexe - questionnaire №1)

13. Malgré les explications de M. Ziablitzev à la police sur les démarches effectuées pour prolonger le récépissé d'un demandeur d'asile, la police a indiqué (selon l'arrêté du préfet sur la rétention du 23.07.2021) qu'il n'avait pas fourni d'explications ni de documents à l'appui de sa situation légale.

Dans le même temps, il est important de noter que M. Ziablitzev a exigé l'enregistrement de tous les interrogatoires et la participation de sa défense choisie, ainsi que de lui délivrer un téléphone saisi par la police pour montrer tous les documents et démarches disponibles sous forme électronique. Il a été refusé en tout, c'est-à-dire que la police n'avait pas pour but d'établir les circonstances factuelles et de respecter la légalité.

La police a réalisé l'objectif de la préfecture de priver M. Ziablitzev de la liberté de quelque manière que ce soit.

14. Le 23.07.2021 à 18 h, il a été emmené de la police au centre de rétention administrative de Nice. Là, il a reçu plusieurs documents en français sans traduction. Il n'a pas été invité à signer aucun document, mais il a trouvé des notes fausses comme s'il a refusé de signer.

Depuis son arrestation, son droit à la traduction de tous les documents et aux défenseurs élus ont été violé.

15. Le 23.07.2021 il a transmis par téléphone 2 arrêtés préfectoraux en français à l'Association – sa défense élue. Après cela, son téléphone a été saisi et l'échange de documents et donc la traduction était difficile.

16. Le premier soir, il a été battu par un groupe de détenus. Il a exigé d'appeler un médecin, de fixer les coups, d'enregistrer une déclaration de crime, de mener une enquête, joindre des vidéos. L'administration lui a refusé tout, en disant qu'avec le temps, tout passera.

Le 23.07.2021 il a signalé un passage à tabac au téléphone de l'Association et demandé d'informer le procureur et du chef de la police.

Déclaration sur le crime https://u.to/oMKDGw

Aucune réaction n'a suivi d'aucun organe.

Dans le même temps, en violation du droit des détenus d'utiliser leur téléphone, le smartphone de M. Ziablitsev a été saisi et lui a été donné à la discrétion de la police pendant 5-10 minutes 1 ou 2 fois par jour sous la supervision du personnel qui a empêché la fixation des coups lui-même.

17. Dans le centre de rétention, le régime n'est pas respecté. Le bruit constant jusqu'à 3 heures du matin, le manque d'espace personnel, puisque l'accès libre de tous les détenus dans toutes les chambres, le manque d'espace pour travailler sur la préparation des plaintes pour sa défense et les moyens: ordinateur ou au moins un téléphone avec Internet, ce qui est particulièrement important en l'absence d'un avocat et d'un traducteur.

M. Ziablitsev signalait tous les problèmes par écrit en russe à l'administration du centre. L'administration n'a pas réagi, mais était insatisfaite du témoin des émeutes et du plaignant qui enregistre les émeutes.

Déclaration du 25.07.2021 https://u.to/oMKDGw

M. Ziablitsev a rapporté à l'Association qu'il se sent en danger, car les détenus sont menacés, et l'administration non seulement est inactive, mais se livre à un tel comportement menaçant.

Il a demandé à être placé dans une pièce séparée où il a été placé le 23.07.2021 après avoir été battu. Mais l'administration l'a refusé. En raison de l'environnement agressif des bandits et de l'insécurité, il était constamment stressé.

Dès que l'administration s'est rendu compte que M. Ziablitsev transmettait ses documents à l'Association avec l'aide du téléphone, elle a cessé de lui donner son smartphone. Ainsi, l'échange de documents avec le défenseur a cessé.

La violation des droits des détenus étant manifeste, les détenus russophones l'ont contacté en tant que représentant de l'Association pour obtenir de l'aide pour faire appel des décisions prises à leur encontre. M. Ziablitsev leur a proposé de signer les appels correspondants à l'Association et une procuration. Cette activité n'aimait pas l'administration du centre.

Comme M. Ziablitsev a demandé à l'administration de mettre de l'ordre dans le centre et de garantir le droit au silence après les 23 heures, l'espace personnel, la possibilité de travailler intelligemment, cela a provoqué le mécontentement de l'administration à son égard.

18. Le 24.07.2021 l'Association a traduit les arrêtés préfectoraux en russe et a expliqué à M. Ziablitsev les raisons de sa détention. Il a expliqué à l'Association toutes les circonstances de sa détention.

Le 25.07.2021, l'Association a interjeté appel en son nom par son e-mail, parce qu'il n'avait reçu l'aide ni d'un avocat ni d'un interprète pour traduire les documents du préfet et de ses documents.

Appel https://u.to/GEWAGw

19. Le 26.07.2021 la juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice a violé le droit de M. Ziablitsev de fournir des preuves et des explications écrites, ainsi que le droit à la défense :

- tous les documents écrits et les preuves ont été ignorés et ne sont pas mentionnés dans la décision, son discours en audience a été déformé dans la décision et n'est pas reflété dans les points essentiels.
- l'avocat d'office n'a pas été remplacé malgré sa récusation et aucune défense n'a pas fourni
- la défenseur élus l'Association n'a pas été autorisée à participer par vidéoconférence sans explication.
- l'enregistrement pendant l'audience n'a pas été effectuée, ce qui a permis à la juge de falsifier la décision
- bien que l'avocat du préfet a déclaré qu'il ne savait rien sur les démarches de M. Ziablitsev et que celui-ci a demandé que ses documents écrits soient fournis à l'avocat du préfet après quoi ils soient examinés conjointement, la juge l'a refusé, ce qui a perturbé la procédure contradictoire et a prouvé qu'aucun document n'a d'importance pour un tribunal partial et intéressé.
- la juge a refusé d'examiner les preuves des démarches faites par M. Ziablitsev sur son téléphone – les appels électroniques à la préfecture, à l'OFII, à la SPADA, à la CNDA.
- apparemment, la juge était partiale et agissait dans l'intérêt du préfet
- l'ordonnance a été rendue en français et la traductrice a traduit son dispositif sur « une arrestation administrative de 28 jours », ce qui n'est pas le cas dans l'ordonnance. Autrement dit, le refus systématique des autorités de fournir des décisions avec traduction viole le droit fondamental de recours.
- malgré la demande de M. Ziabltitsev de faire appel par un avocat, l'assistance d'un avocat ou d'un traducteur **n'a pas été fournie pour faire l'appel.**

Ordonnance de la juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice du 26.07.2021

https://u.to/d7qAGw

20. L'employée du forum réfugiés au centre de rétention administratif a aidé M. Ziabltitsev d'envoyer par e-mail l'ordonnance en français de la juge de la liberté à l'Association «Contrôle public». Cette action a permis à l'association de faire appel en 24 h dans l'intérêt du détenu non francophone. Dans le cas contraire, il n'avait aucune chance de faire appel, car il ne pouvait pas comprendre ce qui est écrit dans la décision du tribunal. En outre, le centre de détention ne disposait pas des conditions nécessaires à la préparation de l'appel: bruit constant jusqu'à 3 heures du matin, manque d'accès à l'information, aux lois, à Internet, aux défense élue, à un avocat, à un interprète.

Appel de l'Association https://u.to/CL2AGw Position https://u.to/d82AGw

Lettre à la Cour d'Appel https://u.to/k82AGw

Déclaration sur la garantie du droit de M. Ziablitsev S. de participer à l'audience https://u.to/ws2AGw

21. Le 28.07.2021, le personnel du centre de détention a organisé une provocation contre M. Ziabltsev avec les mains d'autres détenus.

https://u.to/MkyAGw

À la veille de l'audience, le 28.07.2021 à 18 h, il a été placé en garde à vue. La juge de la cour d'appel a expliqué la non-participation de M. Ziablttsev à l'audience par cette circonstance, bien que rien n'ait empêché les autorités d'organiser sa participation dans cette affaire le même manière – par vidéoconférence en le livrant à la salle appropriée.

La partie de la défense est convaincue que les autorités ont ainsi empêché M. Ziabltsev de participer à l'audience de la Cour d'appel par vidéoconférence, qui s'accompagne d'une DVR obligatoire. Cette conviction prouve la décision d'appel **complètement truqué**.

22. Le 29.07.2021 à 19 h, M. Ziablitsev a pu l'envoyer de la police par téléphone à l'Association «Rappel à la loi » https://u.to/-U_AGw .

Il a eu le temps d'annoncer **en quelques secondes** que l'accusation était truquée et que les autorités ont changé d'avis à la dernière minute pour ne pas renvoyer l'affaire au tribunal. Après quoi le téléphone lui a été **à nouveau saisi**. **Depuis lors, l'Association n'a pas de contact avec lui**, **il a été renvoyé au centre de détention,** placé dans une pièce isolée, fermé, l'accès au téléphone et aux défenseurs élus **lui a été refusé**, les visiteurs ne lui sont pas autorisés. En fait, sa position correspond **à celle de l'otage.**

Déclarations 2-12 https://u.to/lc_AGw Déclaration 13 https://u.to/p8_AGw

Déclaration 14 https://u.to/vc_AGw Déclaration 15 https://u.to/-M_AGw

Déclaration 16 https://u.to/FdCAGw Déclaration 17 https://u.to/L9CAGw

Déclaration 26 https://u.to/ibODGw Déclaration 28 https://u.to/4fyDGw

Demande des parents https://u.to/NyuEGw

C'est-à-dire que le demandeur d'asile **détenu illégalement** est complètement isolé des moyens de défense-le défenseur élu - l'Association et de tous les documents, car il n'a pas accès à Internet et au téléphone, et tous les documents sont à la disposition de l'Association.

Les avocats d'office lui refusent les moyens de défense dont il a besoin et demande – communiquer avec l'Association, obtenir ses documents auprès de l'Association, informations sur sa situation réelle, enregistrement de toutes les communications avec les autorités (enquête, police, tribunal), la fourniture de son lien par téléphone avec l'association pour les consultations, pour les traductions.

Son droit d'informer un tiers à son choix de son lieu de détention **est violé toujours a partir de l'arrestation le 23.07.2021 à 11 h.** La police ne garantit jamais ce droit.

L'Association et ses proches ne savent pas où **il est actuellement détenu M. Ziablitsev S.** Les autorités refusent de répondre à cette question.

23. Le 29.07.2021 la cour d'appel d'Aix-en-Provence a complètement ignoré les droits de la défenseuse élue - l'Association, n'a pas fournir le droit de M. Ziablitsev de participer en audience.

Le 31.07.2021 l'Association a déposé une demande de nommer l'avocat pour l'appel de la détention de M. Ziablitsev S. https://u.to/rf6DGw

Le 03.08.2021, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a envoyé sur e-mail sa décision en français après de nombreuses demandes de l'Association. On ne sait pas si la décision a été remise à M. Ziablitsev S., mais si elle a été remise, alors en français, ce qui est totalement inutile pour son appel sur le fond par lui.

Lettre de la Cour d'appel https://u.to/tv2DGw

Ordonnance d'appel du 29.07.2021 https://u.to/df2DGw

Elle était **un déni de justice flagrant**, puisque toutes les garanties procédurales ont été violées, la position de la défense n'est pas reflétée dans la décision. Autrement dit, **l'appel est laissé sans examen.**

Le même jour, l'Association a adressé à la juge une demande d'éclaircissements sur sa décision et ses actions (sans réponse) https://u.to/Kv6DGw

24. Le 3.08.2021 l'association a demande au Ministère de public de faire l'appel en révision de cette décision criminelle (sans réponse) https://u.to/cdiDGw

25. Le 05.08.2021 l'association a déposé une requête en révision et en rectification de l'ordonnance falsifiée d'un déni de justice.

Requête https://u.to/hdiDGw

Lettre d'accompagnement https://u.to/mNiDGw

Sur les procédures administratives de recours contre l'inaction du préfet en ce qui concerne la délivrance des documents de résidence.

26. Le 27.07.2021 l'association en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII et la SPADA sur les démarches de M. Ziabltsev sur le renouvellement de la récépissé d'un demandeur d'asile devant le tribunal administratif de Nice.

    Requête https://u.to/3bmAGw Applications https://u.to/EdKAGw

    Il est important de noter que M. Ziabltsev lui-même ne pouvait pas faire cet appel en raison du fait que le tribunal administratif de Nice n'accepte pas les documents en russe, y compris ceux des demandeurs d'asile, bien que l'Association « Contrôle public » lutte contre cette discrimination depuis 2,5 ans. Cela cause le mécontentement du tribunal administratif de Nice et l'attitude négative envers M. Ziabltsev.

27 Le 29.07.2021 le TA de Nice a rejeté la requêté en référé pour **de faux motifs** de non-présentation de documents sur les démarches effectuées, bien que 10 applications ont prouvé les démarches. C'est-à-dire que le tribunal a une nouvelle fois empêché la protection judiciaire de M. Ziabltsev de haine personnelle pour lui (voir le questionnaire №1 du 4.08.2021)

    Ordonnance d'un déni de justice №2104031 https://u.to/8bmAGw

28. Le 31.07.2021 l'association en tant que la représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé du TA de Nice devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé.

    Requête № 455135 https://u.to/BbqAGw

    Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure référé et l'a transmis à la juridiction autre que les juge des référés.

    Demande d'envoi à la juridiction des juges des référés du 5.08.2021 https://u.to/9AKEGw

    C'est-à-dire que le requérant se voit refuser la protection judiciaire contre l'arbitraire du préfet, qui a conduit à la privation de liberté et de violation des droits prévus par la loi de procédure de demander d'asile.

29. Le 31.07.2021 l'association en tant que la représentante a déposé une requête dans la procédure normale contre l'inaction du préfet, de l'OFII et la SPADA sur les démarches de M.Ziabltsev sur le renouvellement de la récépissé d'un demandeur d'asile avec la récusation du TA de Nice et l'envoi à l'autre juridiction administrative pour cause de suspicion légitime.

    Requête de l'envoie https://u.to/N7qAGw Requête https://u.to/FrqAGw

Cependant, la cour d'appel n'a pas encore enregistré ces requêtes, bloquant explicitement l'accès à la justice https://u.to/aQSEGw

30. Compte tenu de toutes les circonstances qui prouvent clairement l'anarchie des autorités, l'intervention des autorités internationales est nécessaire immédiatement, car les autorités prennent des mesures hâtives pour expulser M. Ziablitsev à des fins illégales: **pour ses activités de défense des droits de l'homme en France.**

http://www.controle-public.com/fr/asile

http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie

http://www.controle-public.com/fr/CESCD

31. Comme il ressort de ce qui précède, il n'y a pas une seule décision de justice à l'égard de M. Ziablitsev, **prise conformément à la loi**. Cependant, la France persévère dans son intention de l'expulser vers la Russie.

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution **d'une décision prise conformément à la loi** et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente**, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.* »

Les arguments de la défense sur la légalité du séjour sur le territoire français et les raisons qui militent contre son expulsion ne sont pas examinés par les tribunaux, puisque

- les autorités françaises poursuivent M. Ziablitsev pour ses activités de défense des droits de l'homme en France
- pouvoir judiciaire indépendant absent en France.

V. Indiquer les raisons pour lesquelles l'arrestation et/ou la détention peuvent être considérées comme arbitraire[3]. Il faut être aussi précis que possible en donnant les détails suivants:

(i) Le motif de privation de liberté est reconnu par la Constitution ou par le droit national?

(ii) La raison pour laquelle l'individu a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 and 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques?

[3] Des Copies des documents attestant du caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, ou aidant à comprendre les circonstances du cas, aussi bien que n'importe quelle autre information importante peuvent être ajoutées à ce questionnaire.

(iii) Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été partiellement ou totalement observées, notamment, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques?

(iv) Dans le cas d'un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié ayant été soumis à une détention administrative prolongée, s'il lui a été garanti la possibilité d'une contestation administrative ou judiciaire ou un recours?

(v) L'individu a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur la naissance, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale; la langue; la religion; la situation économique; l'opinion politique ou autre; le genre; l'orientation sexuelle; ou l'handicap ou autre statut visant ou pouvant aboutir à la négation de l'égalité des droits humains?

(i) Le motif de privation de liberté n'est pas reconnu ni par la Constitution ni par le droit national.

En déformant les règles du droit, les autorités françaises ont privé le requérant de sa liberté à des fins de corruption: empêcher le requérant de mener des activités de défense des droits de l'homme en France.

En vertu de la législation nationale, M. Ziablitsev S. **se trouve légalement** sur le territoire français et ne peut donc être ni détenu ni expulsé.

Mais il n'aurait pas pu être expulsé même s'il avait violé les règles du séjour légal en raison du statut de défenseur des droits humains et de la résolution de l'Assemblée. parlementaire contre la Russie du 10.06.2021. Mais s'il ne peut pas être expulsé, il ne pouvait pas être détenu.

(ii) La raison pour laquelle M. Ziablitsev a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 22, 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques

- En violation **de l'Article 7 de la Déclaration et l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M.Ziablitsev est privé de la protection de la loi, encore plus comme un étranger non francophone et comme le membre de l'association droits de l' homme, comme il est complètement isolé précisément en raison de la protection active de l'Association.

Aucune règle de procédure n'a pas été respectée à son égard. Ces violations sont aggravées par le fait qu'aucun document ne lui présent avec une traduction et il n'est donc pas en mesure de les comprendre. Par conséquent, le droit à la défense est violé pour des raisons discriminatoires - la langue.

Afin de se protéger contre la falsification et de contraindre les représentants de l'état à respecter la légalité, M.Ziablitsev exige toujours l'enregistrement des procédures. En liberté, il a lui-même exercé ce droit. En détention et en saisie de ses moyens techniques, il est privé de ce droit fondamental à la défense. Par conséquent, tous les documents sont falsifiés par les représentants de l'état et il est privé du droit à la protection contre la falsification sur la base du détenu.

Les avocats d'office n'exercent aucune défense. Par conséquent, il est privé du droit à une assistance juridique en raison de la pauvreté. En fait, l'état paie les avocats d'office pour aider l'état lui-même à violer les droits des pauvres. Cela montre toute la pratique de l'aide juridique nommée par l'état dans toutes les affaires de M. Ziablitsev en France pendant 2,5 ans.

Il ne fait aucun doute que toutes les actions arbitraires des autorités sont de nature organisée et sont la persécution de M. Ziablitsev en tant que président d'une Association «Contrôle publique». Sa détention arbitraire dans l'intention de l'expulser est le résultat d'une longue persécution par les autorités françaises depuis 2,5 ans.

Pendant deux ans et demi, il a été délibérément privé par les autorités du niveau minimum de la vie décente, du logement, de l'allocation, et maintenant, sur la base de l'arbitraire et des infractions pénales des autorités françaises, il a été privé de liberté, y compris en raison du manque de logement, qui lui était obligé de fournir l'OFII.

Plainte devant le CDESDC https://u.to/IySBGw

Déclarations contre les crimes https://u.to/bCSBGw

Défenseur des droits d'homme de France https://u.to/OyWBGw https://u.to/KSWBGw

Aucune déclaration de M.Ziablitsev sur les infractions n'ont pas été examinées conformément à la loi. Cela prouve qu'il n'est pas protégé par la responsabilité des auteurs de violations de la loi et donc, une fois de plus, la loi à son égard est violé sans crainte.

- En violation **de l'article 13 de la Déclaration et l'article 12 (p.1, 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques** M. Ziablitsev a été privé de la possibilité de circuler librement en étant placé dans le centre de rétention sans raison légale et de manière criminelle et les autorités françaises menacent son droit de quitter son pays.

- En violation **de l'Article 19 de la Déclaration et l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M. Ziablitsev a été poursuivi par les autorités françaises pour ses opinions : les droits de l'homme doivent être protégés par l'état et, s'il ne le fait pas, le public a le droit de contraindre l'état à le faire. L'enregistrement des activités des autorités est un moyen de lutter contre la corruption. Il a adhéré à cette opinion en Russie, a été persécuté pour lui, a demandé l'asile en France dans le cadre de cette persécution, a continué à adhérer à cette opinion également en France. Mais les autorités françaises le poursuivent **encore plus** que les russes pour cette opinion et pour l'activité de la défense des droit d'hommes.

  En France, l'interdiction de l'enregistrement des audiences publiques est de longue date, l'ensemble de la communauté juridique est inculquée que la loi nationale interdit tout enregistrement des procédures sans l'autorisation du juge. Mais les juges n'autorisent pas l'enregistrement dans leurs intérêts illégaux, y compris interdisent l'enregistrement aux

participants eux-mêmes des procès. En conséquence, les juges cachent toutes leurs irrégularités de procédure, falsifient leurs décisions, cachent de la société leurs activités illégales et de celles-ci de l'exécutif.

C'est pourquoi le requérant a initié la création en France d'une Association «Contrôle public» dont le site met en lumière les enjeux sociétaux.

Lutte pour les droits http://www.controle-public.com/fr/Droits

Les mêmes problèmes ont été identifiés lors de l'hospitalisation involontaire. Tous les certificats psychiatriques sont falsifiés, les psychiatres évitent d'enregistrer des examens des victimes. Par conséquent, l'hospitalisation involontaire est en France un moyen de répression, un moyen de profit des hôpitaux psychiatriques privés. Le préfet, des procureurs, des juges utilisent activement cette psychiatrie et empêchent également l'enregistrement de leurs activités criminelles.

Psychiatrie punitive en France en 2020 http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie

Lutte pour la liberté http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf

Bien sûr, la révélation de cette activité des autorités dans le département a conduit à un conflit entre les autorités et M**.** Ziablitsev.

Mais le conflit a dépassé les limites du département en raison du recours régulier de toutes les décisions criminelles devant le Conseil d'État. Il s'est avéré qu'il était la source de l'iniquité comme en témoigne le site de l'Association.

En outre, la situation conflictuelle est apparue dans la CNDA en raison de l'interdiction du collège d'enregistrer son audience publique le 30.03.2021.

https://youtu.be/b4ojURZts6Y https://youtu.be/mrA2F4rLQcw

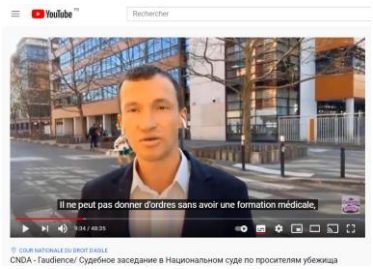

Naturellement, une décision falsifiée a finalement été rendue par le collège de la CNDA, ce qui est prouvé dans la requête de sa révision du 10.07.2021 https://u.to/ywmBGw

Depuis son arrestation, M**.** Ziablitsev lutte contre la falsification de policiers, de juges, d'avocats et exige l'enregistrement de toutes les procédures. Mais il est constamment refusé et tout est falsifié par les autorités.

Parce que, même en détention, M**.** Ziablitsev a tenté de recueillir et de diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme, il est complètement isolé par les autorités du monde extérieur et de sa défense avec la complicité d'avocats d'office.

Ainsi, les circonstances prouvent collectivement la cause de la détention arbitraires : poursuites pour activités de défense des droits de l'homme, exercice légitime de ses droits, lutte contre la corruption et l'iniquité. Le but criminel de la détention est d'expulser en Russie en violation de l'article 33 de la Convention de Genève et l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 7, 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- En violation **de l'Article 20.1 de la Déclaration et l'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M.Ziablitsev a été arbitrairement arrêté et détenu (itérativement) pour avoir exercé les activités spécifiées dans le statut de l'Association «Contrôle public». En conséquence, les autorités l'ont empêché non seulement d'enregistrer trois audiences, mais aussi d'y participer en tant que représentant de l'Association. Dans le même temps, l'interprète était à nouveau absent dans les audiences, le défendeur l'OFII n'a fourni aucune preuve de la présence/absence de logement comme d'habitude. Ainsi, l'arrestation et la détention ont été effectuées dans le but illégal d'entraver les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev.

  Bien que l'Association ait été créée pour protéger les droits de l'homme, y compris ses membres, les autorités françaises empêchent l'Association de participer à la défense de M**.** Ziablitsev, substituant la vraie défense à la présence des avocats d'office.

  L'intention de l'expulser par les autorités françaises est également liée à la violation de l'obligation internationale de protéger les défenseurs des droits de l'homme et ne pas entraver leurs activités sur le territoire française.

(iii) Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques ont violé totalement.

La détention est arbitraire en vue de l'article 9 de la Déclaration et l'art. 9 du Pacte.

1) M. Ziablitsev s'est maintenu sur le territoire français **moins d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour le 12.07.2021 et **en avoir demandé le renouvellement** en respectant p. 3° de l'article L612-3 du CESEDA

2) M. Ziablitsev a entrepris des démarches administratives le 9.07.2021 et le 10.07.2021 dans le cadre des nouvelles procédures de demande d'asile **avant l'expiration** de l'attestation de demandeur d'asile le 12.07.2021 en respectant de l'article L612-3 du CESEDA

3) Ces actions ont annulé les effets juridiques de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 selon l'art. L541-3 du CESEDA.

4) L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 qui a servi de base fausse à la détention n'a pas été remis à ce jour en russe à un étranger non francophone détenu et n'a pas été traduit par un interprète. Les autorités sont tenues de remettre l'arrêté par tous les moyens disponibles et ne se limitent pas à une lettre recommandée qui a été retourné. Tous les contacts en cours de M. Ziablitsev S. étaient à la disposition de la préfecture.

5) Comme l'arrêté préfectoral n'a pas été remis, il n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile et donc la légalité de la présence sur le territoire français a été déterminée par l'attestation d'un demandeur d'asile validée jusqu'au 12.07.2021 et non par l'arrêté préfectoral (voir p. 1) ci-dessus)

Voilation de l'art.10 de la Déclaration et l'art. 14 du Pacte.

La possibilité de faire appel de la détention administrative à l'étranger non francophone est **pratiquement inexistante:**

- l'avocat est seulement en audience pour la présence, mais pas pour l'exécution réelle des fonctions de défense
- les traductions des documents ne sont pas faites, par conséquent, le détenu est privé de la possibilité d'interjeter appel de fond de décisions prises à l'égard de lui
- l'accès à ses preuves électroniques est bloqué tant par le centre de détention que par les tribunaux : malgré le droit d'avoir n'importe quel téléphone dans le centre de détention, ce qui a été noté dans le Rapport de la troisième visite du centre de rétention administratif de Nice du contrôleur des lieux de détention de l'année 2017, M. Ziablitsev est le seul qui a été privé l'accès au téléphone précisément dans **le but d'empêcher le recours.**

Déclaration № 17 https://u.to/L9CAGw

- la fiabilité des audiences n'est pas garantie par leur enregistrement, de sorte qu'elles sont tous falsifiés au profit des autorités.
- les arguments et les preuves de la partie détenue sont ignorés par les juges de toutes les instances, ce qui conduit à une norme de preuve inaccessible, à une violation du droit d'être entendu, à une violation de la procédure contradictoire.
- les règles de la loi ne sont pas délibérément appliquées correctement par les juges, afin d'aider la préfecture dans son intention illégale d'expulser un défenseur des droits de l'homme du pays
- le refus des tribunaux d'enregistrer des audiences viole le droit à une traduction de qualité, car il est impossible de le vérifier à la fin. Cependant, M. Ziablitsev a déclaré que l'interprète traduisait 2 fois moins que ce qu'il disait, ce dont il se plaignait à la juge de la liberté. Mais elle n'a pris aucune mesure.

- les tribunaux administratifs français ne fournissent pas d'interprètes aux étrangers non francophones, y compris aux demandeurs d'asile, dans toutes les procédures autres que la détention.
- le recours contre l'arrêté préfectoral de l'obligation de quitter le pays daté du 21.05.2021 remis en français déjà au centre de détention le 23.07.2021. Le requérant n'a pratiquement pas pu faire appel : tout d'abord, il ne comprenait pas le texte en français, deuxièmement, s'il avait déposé une plainte en russe, le tribunal ne l'aurait pas acceptée, exigeant la traduction de ses propres moyens. Cette question était l'un des domaines d'activité de l'Association et de son président M. Ziablitsev, ce qui est reflété sur le site dans de nombreux documents.

  Complément au CDESCD https://u.to/1OKAGw Annexes https://u.to/XeOAGw

  Ainsi, depuis la détention de M. Ziablitsev du 23.07.2021, l'état ne lui a fourni aucune possibilité de recours, ni par lui-même, ni avec l'aide d'avocats.

  Par exemple, il a demandé à lui fournir l'ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021 en russe, mais au lieu de cela, le secrétaire a mis un tampon et a écrit la raison du refus de signer la réception de la décision :

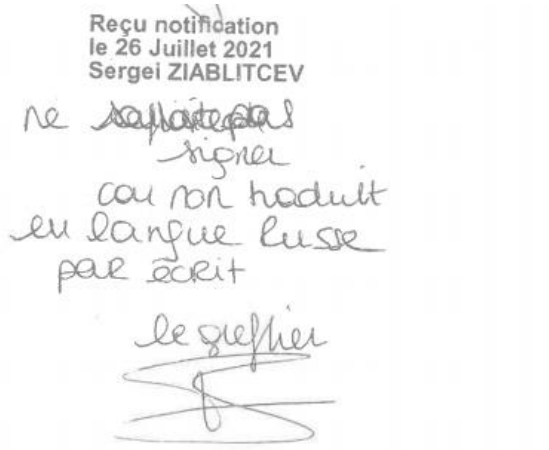

  Toutes les traductions pour lui et tous les recours sont effectués par l'Association contre l'action de l'état, qui bloque son lien avec l'Association, lui refuse de participer à sa protection par Internet sans raison et sans but légitimes. Les autres étrangers non francophones dans ce centre **n'ont pas de recours.**

- la cour d'appel a privé tous les droits sans exception, n'a pas examiné un seul argument de l'appel, c'est-à-dire qu'il y a un déni de justice flagrant.

(iv) ----------

(v) M. Ziablitsev a été privé de sa liberté pour des raisons de l'activité dans le demain de la défense des droits d'homme. En exerçant cette activité, il est entré dans une confrontation avec les autorités qui violent les droits de l'homme. Mais si les autorités consciencieuses luttent contre leurs défauts, les autorités corrompues luttent contre les défenseurs des droits de l'homme.
Comme les autorités françaises violent les lois et les obligations internationales, de nombreux demandeurs d'asile sont victimes de discrimination, de traitement inhumain, laissés par l'état pour vivre dans la rue depuis toutes la procédure de demande d'asile.

Comme cette pratique est pérenne, les tribunaux, les avocats, les fonctionnaires, les associations locales y sont habitués et, pour cette raison, il n'y a pas de changement pour le mieux depuis de nombreuses années. Les demandeurs d'asile qui n'entrent pas dans les critères de super vulnérabilité, ne disposent pas de moyens de se protéger, parce que les avocats ne sont pas prises en leurs plaintes sur le manque de logements, et les demandeurs d'asile à la cour de demander ne savent pas. Les demandeurs d'asile non francophones n'ont pas accès aux tribunaux.

Depuis le 18.04.2019, M. Ziablitsev lui-même a fait face à ces problèmes en devenant victime des activités criminelles d'OFII qui a rompu ses liens familiaux avec les enfants en permettant à sa femme de quitter la France et de retourner en Russie avec les enfants sans tenir compte de son opinion, sans décision de justice.

Après cela, sur la base de falsifications sur son comportement en violation des règles de résidence, il a été expulsé dans la rue et privé de tous les moyens de subsistance le même jour sans l'écouter, sans une décision du tribunal. Après cela, il n'a pas pu se rendre au tribunal avec l'aide d'avocats depuis 7 mois. Pendant tout ce temps, ses droits de demandeur d'asile ont continué d'être violés intentionnellement par l'OFII, bien qu'il ait adressé de nombreux appels et explications. Il s'est rendu compte que les avocats français n'avaient pas l'intention de défendre ses droits, car ils craignaient les tribunaux et l'OFII.

En septembre 2019, enfin, le tribunal administratif de Nice a enregistré sa première requête en défense des droits. Mais lors de l'examen de la requête, il s'est avéré que la procédure judiciaire française n'a rien à voir avec la légalité. Aucun document écrit n'a été traduit du français au russe ou vice versa. L'enregistrement de l'audience a été catégoriquement refusé par le juge sans explication - en France, il est interdit d'enregistrer l'audience. Son droit d'exprimer sa position a été mis à la discrétion du juge, qui a déclaré que s'il le juge nécessaire, il lui donnera la parole, mais c'est l'avocat qui participe à l'audience. L'avocate ne connaissait pas son avis en russe et ne pouvait pas exprimer sa position, elle était d'accord avec le fait qu'aucun document ne lui serait traduit. Il a récusé le juge, mais le juge l'a ignoré, a interdit de parler et de traduire l'interprète, après quoi il a rendu une décision falsifiée. C'était la première connaissance choquante du système judiciaire français.

M. Ziabltsiev a continué à s'adresser à la justice, espérant que les cours supérieurs sont sur la garde de la loi. Mais il s'est avéré que les tribunaux et la législation française elle-même existent pour refuser aux Victimes l'accès à la justice.

Il s'est avéré que les juges français sont des contrevenants aux lois, refusent d'exécuter les décisions des cours internationales, et le système d'appel est construit de sorte que les décisions criminelles des tribunaux inférieurs ne sont pas soumis au contrôle des supérieurs et ainsi, les décisions corrompues sont légalisées.

Un tel système est mis en place avec l'aide de la non-admission à une instance supérieure sans avocat. Si la victime est pauvre, elle n'a pas l'accès à la justice, parce que le président corrompu du bureau juridique du Conseil d'état, par exemple, ou de la cour de cassation, refusent la nomination d'un avocat sans explication.

Il en va de même pour la protection compensatoire. Dans la pratique, il est impossible de porter demande d'indemnisation contre l'État ou ses autorités, car la législation limite **illégalement** le droit de se défendre lui-même à l'obligation d'avoir un avocat pour cela.

Les avocats ont peur de l'état et ne veulent pas participer aux procédures judiciaires, en particulier les avocats d'office.

Les pauvres ne reçoivent pas l'aide du bureau d'aide juridique car il peut refuser un avocat pour de faux motifs «votre demande est sans fondement». Aucune explication supplémentaire n'est déjà possible d'obtenir.

En France, il n'y a pas de délai pour l'examen des affaires et la réglementation des actions des magistrats, comme par exemple dans la législation russe.

Si en Russie, la période d'examen des affaires civiles et administratives est réglementée par 2-3 mois en première instance, 2-3 mois en deuxième instance, alors en France, après le dépôt de la demande, vous pouvez attendre des années d'action des magistrats.

Plus M. Ziabltsiev s'est adressé aux tribunaux, plus il a constaté la mauvaise qualité du système judiciaire, l'a signalé aux autorités françaises, par exemple au Conseil d'Etat.

Cependant, au lieu de changer le système de corruption, les autorités françaises avec le dépôt des tribunaux, ont commencé à poursuivre encore plus M. Ziabltsiev ce qui a entraîné son arrestation et cette détention.

Étant donné que les demandeurs d'asile ont commencé à lui demander une aide juridique et que les tribunaux ont refusé de le reconnaître en tant que représentant parce qu'il n'avait pas le statut d'avocat, il a mûri l'idée de créer une Association de défense des droits de l'homme pour aider aux Victimes du système française pour défendre les droits.

En juin 2020, l'Association «Contrôle public » a été enregistrée par la préfecture. Les demandeurs d'asile vivant dans la rue ont commencé à s'adresser à l'Association. Le tribunal administratif de Nice a commencé à entraver l'Association, puisque M. Ziabltsiev a exigé que le tribunal assure **la publicité réelle du processus**, son enregistrement.

Le tribunal a cessé d'accepter les plaintes déposées par l'Association ou M. Ziabltsiev pour des motifs falsifiés, sachant que le président du bureau juridique du Conseil d'Etat refusera un avocat pour bloquer la procédure de cassation devant le Conseil d'Etat.

Le 12.08.2020 les autorités du département (procureur, les juges du tribunal administratif de Nice, préfet, la police) par des moyens criminels ont placé M. Ziabltsiev dans un hôpital psychiatrique involontairement prétendument en raison de la menace à l'ordre public.

Plus tard, il a appris que la raison en était son enregistrement des audiences publiques qu'il avait faites pour empêcher les juges de falsifier les décisions, de rendre les procédures publiques accessibles, de forcer les tribunaux à rendre la justice et de

déterminer pour quelles raisons réelles et non papier les demandeurs d'asile étaient privés de logement pendant des décennies.

Ainsi, les autorités l'ont soumis à une psychiatrie punitive pour ses activités de défense des droits de l'homme

https://u.to/SAKBGw

Dans le cadre de la lutte pour la liberté et l'intégrité de la personne, M. Ziabltsiev a identifié, avec l'aide de l'Association, les violations les plus graves dans le domaine de la psychiatrie involontaire en France ce qu'il a signalé aux autorités françaises et au Comité pour la prévention de la torture

https://u.to/LAGBGw https://u.to/qAGBGw https://u.to/wwGBGw https://u.to/2QGBGw

En raison de l'activité de défense des droits de l'homme en hôpital psychiatrique, son administration et les juges de la liberté et de la détention ont manifesté leur intérêt pour le libérer pour ne pas examiner les plaintes de l'Association.

Par conséquent, le 22.10.2020 il a été libéré.

Ensuite, les autorités ont continué à le torturer par le froid, les traitements inhumains, le refus d'accès aux services d'hygiène et à la justice. Le logement ou les places dans les centres urgence d'accueil de nuit étaient accessibles périodiquement pour tous les sans-abri, mais il n'y avait nulle part et jamais de place pour M. Ziabltsiev, ce qui témoigne d'une discrimination flagrante de la part du défenseur des droits de l'homme.

Déclaration sur les crimes du 9.01.2021 https://u.to/2waBGw

Cependant, il a continué à utiliser exclusivement des recours judiciaires. Mais plus il s'adressait aux tribunaux, plus les juges commettaient de crimes contre la justice. Pour cela, ils détestent M. Ziabltsiev car il enlève en fait de beaux voiles du système judiciaire laid exposant les juges des criminels.

Comme il exige l'enregistrement des autorités de toute communication avec lui dans le cadre de toute procédure, ils le détestent pour cela, car la falsification des tribunaux, la police du parquet, les psychiatres sont une pratique courante des autorités.

Étant donné que M. Ziablitsev démontre l'intrépidité qui lui donne confiance dans la légalité et la nécessité de ses actions et de ses exigences, les autorités ont eu recours à un moyen criminel de lui refuser l'asile en le retournant en Russie, où il sera évidemment privé de liberté, de sécurité, persécuté.

Ces actions des autorités françaises sont une vengeance contre lui pour ses activités de défense des droits de l'homme, utiles à l'état de droit et dangereuses pour les fonctionnaires corrompus.

Par conséquent, M. Ziablitsev a besoin d'une protection internationale, de quoi a-t-il posé la question dans la demande de révision de la décision falsifiée de la CNDA.

https://u.to/ywmBGw https://u.to/1AmBGw https://u.to/7gmBGw https://u.to/CQqBGw

VI. Indiquer les mesures internes, incluant les voies de recours, notamment auprès des autorités légales et administratives particulièrement dans le but de constater la détention et, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures ou recours étaient inefficaces ou n'ont pas été prises[4].

1) Appel contre la rétention du 26.07.2021 https://u.to/GEWAGw
2) Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021 https://u.to/d7qAGw
3) Appel contre l'ordonnance du 26.07.2021 https://u.to/CL2AGw
4) Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 29.07.2021 https://u.to/df2DGw
5) Requête en révision et en rectification de l'ordonnance d'appel https://u.to/hdiDGw

6) Recours du 27.07.2021 contre l'inaction du préfet, de l'OFII n'ayant pas donné suite aux demandes d'asile des 9 et 10 juillet 2021, devant le tribunal administratif de Nice en procédure de référé. https://u.to/3bmAGw
7) Ordonnance du TA de Nice du 30.07.2021 de rejet de la requête https://u.to/8bmAGw

8) Recours du 31.07.2021.dans la procédure de révision et rectification de l'ordonnance du TA de Nice devant le Conseil d'Etat en procédure de référé https://u.to/BbqAGw (sans examen)

9) Recours du 31.07.2021 contre l'inaction du préfet, de l'OFII n'ayant pas donné suite aux demandes d'asile des 9 et 10 juillet 2021, devant le tribunal administratif déterminé par le premier président de la Cour d'appel administrative de Marseille suite à l'examen de la récusation du TA de Nice et envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

   Requête https://u.to/FrqAGw Demande d'envoi https://u.to/N7qAGw

   (Refus d'enregistrer)

Sur mesures provisoires à prendre par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Considérant que M. Ziablitsev n'a aucun recours du tout, est isolé de la défense choisie et que tous les recours entrepris par l'association sont bloqués par l'état en violation de la loi nationale, l'Association demande que le Groupe prenne des mesures provisoires contre l'expulsion.

Selon l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «*D.A. and Others v. Poland*»

[4] Noter que les méthodes de travail du Groupe de travail ne requièrent pas l'épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles pour qu'une communication soit considérée comme admissible par le Groupe de travail.

« 38. La Cour a jugé dans de nombreuses affaires antérieures que lorsqu'un demandeur cherche à empêcher son expulsion d'un État contractant, alléguant qu'un tel éloignement le mettrait en danger d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention ou à l'article 4 du Protocole No 4 à la Convention, un recours ne sera effectif que **s'il a un effet suspensif automatique.** (voir, entre autres autorités, *Čonka v. Belgium*, no. 51564/99, §§ 81-83, ECHR 2002-I; *Hirsi Jamaa and Others v. Italy* [GC], no. 27765/09, § 199, ECHR 2012; *Gebremedhin [Gaberamadhien] v. France*, no. 25389/05, § 66, ECHR 2007-II; *M.S.S. v. Belgium and Greece* [GC], no. 30696/09, § 293, ECHR 2011; and *A.E.A. v. Greece*, no. 39034/12, § 69, 15 March 2018).

39. Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir M. K. et autres c. Pologne, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant** d'être renvoyés au Bélarus (voir M. A. et autres c. Lituanie, précité, § 84).

40. Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours.

41. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes. »

L'Association demande de :

1. prendre les mesures provisoires et indiquer aux autorités françaises la non-expulsion de M. Ziablitsev vers la Russie sur la base du statut de défenseur des droits humains et de la résolution de l'Assemblée parlementaire sur la Russie du 10.06.2021, qui a confirmé la persécution des défenseurs des droits de l'homme en Russie et l'absence de recours efficaces

2. indiquer aux autorités françaises d'enregistrer la demande de réexamen devant l'OFPRA du 9.07.2021, déposée à l'OFII, à la SPADA et à la préfecture du département des Alpes-Maritimes, et de la demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile

selon la procédure de la révision de la décision de la CNDA devant la CNDA, déposé le 10.07.2021 à la préfecture.

> « En tout état de cause, la Cour souligne le fait que la lettre des requérants indiquant leur souhait de demander une protection internationale, qui comprenait au moins un exposé général des raisons de leur crainte de persécution, a été envoyée au gouvernement … Il s'ensuit qu'à partir de ces dates, **le gouvernement était au courant des demandes présentées par les requérants** et de l'existence des documents les justifiant et était tenu de tenir compte de ces documents lors de l'évaluation de la situation des requérants. » **(§ 62 de l'Arrêt de la CEDHde la 08.07.21, dans l'affaire «*D. A. and Others v. Poland*»).**
>
> « La Cour indique cependant que les dispositions du droit de l'Union européenne, y compris le Code frontières Schengen et la Directive 2013/32/UE, embrassent clairement **le principe de non-refoulement, tel que garanti par la Convention de Genève,** et l'appliquent également aux personnes soumises à des contrôles aux frontières avant d'être admises sur le territoire de l'un des États membres (voir M. K. et Autres c. Pologne, cité plus haut, §§ 78-84). Ces dispositions (i) visent clairement à **fournir à tous les demandeurs d'asile un accès effectif à la procédure appropriée par laquelle leurs demandes de protection internationale peuvent être examinées** (voir également Sharifi et autres c. Italie et Grèce, no 16643/09, § 169, 21 octobre 2014) et (ii) **obligent l'État à veiller à ce que les personnes qui déposent une demande de protection internationale soient autorisées à rester dans l'État en question jusqu'à ce que leurs demandes soient examinées** (voir M. K. et Autres c. Pologne, cité ci-dessus, §§ 91 et 181). » ***(§ 66 ibid)***

3. indiquer aux autorités françaises de libérer M. Ziablitsev comme soumis à la détention administrative **arbitraire**.

4. indiquer aux autorités françaises que toutes leurs actions et décisions concernant le détenu arbitrairement M. Ziablitsev après sa détention le 23.07.2021 n'ont pas force de loi en raison de la violation du droit à la défense de M. Ziablitzev pendant de la détention arbitraire et en relation avec le fait de l'arbitraire de la détention.

5. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'assurer le droit du détenu d'appeler par téléphone les personnes de son choix pour signaler la détention.

6. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de garantir un droit du détenu à un conseiller choisi qui peut ne pas être un avocat et fournir toutes les possibilités raisonnables d'exercer ce droit, y compris par vidéoconférence ou par téléphone

7. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de l'informer sur la détention et le lieu de détention des représentants, des parents par tous les moyens efficaces (par téléphone, e-mail)

8. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'accorder aux étrangers détenus le droit d'utiliser leur téléphone, quel qu'il soit, y compris pour exercer leur droit à la défense.

9. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de fournir aux étrangers non francophones des documents dans une langue qu'ils comprennent et accepter des documents d'eux aussi dans cette langue.

10. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de fournir l'assistance juridique réelle des avocats d'office au lieu de payer par l'état l'inaction des avocats.

11. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'enregistrer par vidéo toutes les procédures à l'égard du détenu (surtout à sa demande) parce que les falsifications sont une pratique courante des autorités, y compris devant les tribunaux.

12. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'appliquer *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie du 28.08.2018 CAT/C/RUS/6, (p.11 en particulier)*

VII. Nom et prénoms, adresses postale et électronique de (s) (la) personne(s) soumettant l'information (Numéro de téléphone et de fax si possible)[5].

L'association «Contrôle public»

Adresse pour correspondances: Statybininku 22 -7, Visaginas, LT-31205, Lithuania=Lietuva

tél/whatsapp +33 6 95 41 03 14

controle.public.fr.rus@gmail.com

Date: **06 août 2021** Signature: .....

[5] Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, celle-ci ou cette organisation doit mentionner l'autorisation faite par la victime ou sa famille d'agir en leur nom. Si toutefois l'autorisation n'est pas disponible, le Groupe de travail se réserve le droit de procéder à l'étude de la communication sans cette autorisation. Tous les détails concernant la ou les personne(s) soumettant l'information au Groupe de travail, et toute autorisation donnée par la victime ou sa famille seront gardés de façon confidentielle.

Annexe :

1. Procuration
2. Attestation d'un demandeur d'asile
3. Récépissé de l'Association « Contrôle public »
4. Arrêté du préfet du 21.05.2021
5. Arrêté du préfet du 23.07.2021
6. Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021
7. Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 29.07.2021
8. Requête en révision